

PROVINCE
DE
NAMUR

ARRONDISSEMENT
DE
NAMUR

VILLE
DE
ANDENNE

PROVINCE DE NAMUR



DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL DU 23 JUILLET 2007

ANNEXE 30 – FORMULAIRE A

GENRE : TRANSFORMATION DE DEUX MAISONS ET D'UN MAGASIN.

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N° 5020

Réf. N° Urbanisme : 138/2007/URB/BL

LE COLLEGE COMMUNAL,

A la majorité absolue des voix ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dernièrement modifié par le décret -programme du 3 février 2005 ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, entré en vigueur le 22/08/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame [REDACTED] de Thon, [REDACTED] déposée à l'Administration communale contre récépissé en date du 27 mars 2007, et ayant pour objet la transformation de deux maisons et d'un magasin situés à Thon, [REDACTED] sur les parcelles cadastrées sous section [REDACTED] numéros [REDACTED]

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'avis du Service technique communal, sollicité en date du 4 avril 2007 et transmis en date du 3 mai 2007 est favorable conditionnel.

Considérant que l'avis de la S.W.D.E., sollicité en date du 4 avril 2007 et transmis en date du 30 avril 2007 est favorable conditionnel (« les raccordements seront réalisés, suivant les instructions du deviseur, à la demande et aux frais de l'acquéreur ») ;

Considérant que le bien est compris dans le périmètre d'application du R.G.B.S.R. (Condroz) ;

Considérant que l'avis de l'asbl « Les plus beaux villages de Wallonie », sollicité en date du 4 avril 2007 et transmis en date du 24 avril 2007 est favorable ;

Considérant que l'avis de l'Administration des Routes du Ministère de l'Equipement et des Transports, sollicité en date du 9 mai 2007 et transmis en date du 21 mai 2007 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du Commandant des pompiers, sollicité en date du 24 mai 2007 et transmis en date du 30 mai 2007 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué, sollicité en date du 1^{er} juin 2007 et transmis en date du 4 juillet 2007 est défavorable et libellé comme suit :

« Vu que le bien est repris au plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

Vu que le projet est situé le long d'une voirie régionale ;

[Handwritten signatures and initials]

Vu que le bien est situé dans le périmètre d'application du Règlement général sur les bâties en site rural pour les motifs suivants :

Considérant que le projet déroge au règlement général sur les bâties en site rural pour les motifs suivants :

- toiture plate non conforme (terrasse) ;
- ton du matériau de parement non conforme (brique sablée) ;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : 330 11° ;

Considérant que l'enquête publique n'a pas été réalisée ;

Je refuse la dérogation sollicitée.

J'émet un avis défavorable au projet présenté. »

Considérant que les demandeurs ont déposé en date du 18 juillet 2007, à l'Administration communale, des plans modifiés répondant aux remarques du Fonctionnaire délégué dans son avis susvanté ;

Considérant que le projet ne compromet pas le bon aménagement des lieux ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame [REDACTED] est octroyé.

Les titulaires du permis devront :

1. respecter les charges incombant au bâisseur ;
2. se conformer aux conditions émises en date du 30 mai 2007 par le Commandant des pompiers lesquelles sont ci-annexées et font partie intégrante du présent permis ;
3. se conformer aux conditions émises en date du 8 février 2007 par l'Administration des routes lesquelles sont ci-annexées et font partie intégrante du présent permis ;
4. prendre en charge, sans aucune intervention communale, tous les frais généralement quelconques résultant d'une extension ou d'une modification des réseaux d'éclairage public, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau ;
5. conformément à l'article 137, alinéa 2 du CWATUP, le bénéficiaire du permis de travaux de nouvelles constructions ou d'extension de constructions existantes ne peut débuter les travaux qu'après réception du procès-verbal de l'Indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis ; il sollicitera la commune pour procéder à l'indication de l'implantation au moins 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier. Cette mission sera assurer par le géomètre proposé par le titulaire du permis et dont les honoraires sont exclusivement à sa charge ;
6. supporter l'intégralité des frais susceptibles de résulter des travaux éventuels d'extension et ou de modification du réseau d'égouttage ou de tous travaux d'épuration des eaux usées conformes aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire ;
7. le bénéficiaire du permis devra charger un certificateur agréé de son choix de procéder à la certification de la conformité des actes et travaux repris au permis d'urbanisme délivré. Tout certificat de conformité ou refus de certificat devra être motivé par le certificateur. Les documents délivrés sont notifiés par pli recommandé ou remis contre récépissé au Fonctionnaire délégué, à l'Administration communale du lieu des travaux concernés et au bénéficiaire du permis.
8. prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident durant les travaux ;
9. respecter les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 5 : Le titulaire du permis devra attester, dans les 18 mois de la fin des travaux, au moyen du document annexé au présent arrêté, de la conformité desdits travaux achevés conformément au présent permis. Cette déclaration devra être contresignée par l'architecte en charge de la surveillance des travaux.

Article 6 : Conditions particulières sous lesquelles la Ville d'ANDENNE délivre les permis d'urbanisme (Délibération du Collège échevinal en date du 14 mars 1979) :

Toutes les utilités (eaux, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone,..) sont à charge du lotisseur ou du bâisseur, tant pour les extensions que les raccordements.

Le titulaire du permis d'urbanisme est responsable des dégâts occasionnés à la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements et trottoirs) et autres équipements (avaloirs, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone, etc...) lorsque ceux-ci sont causés par le fait des travaux autorisés.

Il est tenu de veiller à remettre les lieux dans leur état à première demande de l'administration communale.

Avant la mise en œuvre du permis d'urbanisme, il revient à ce titulaire de solliciter la collaboration du Service technique communal en vue de l'établissement d'un état des lieux préalable de la voirie bordant le bien concerné.

[Signature]

A défaut d'un état des lieux préalable, la voirie bordant le bien est réputée en état satisfaisant et conforme au reportage photographique établi par le Service technique communal.

Les voiries sont présumées en bon état.

Si le bâisseur ne l'estime pas ainsi, il lui appartient de prendre contact avec notre Conducteur des Travaux afin qu'un état des lieux soit dressé avant le début des travaux.

Le titulaire du permis d'urbanisme est également tenu de prévenir par écrit l'administration communale préalablement au début des travaux.

ANDENNE, le 23 juillet 2007.

Par le Collège,

Le Secrétaire,

Par dérogation
en vertu de l'art. 1111 C

Y. GEMINE

J.M. MAGNENY
Chef de service

Le Bourgmestre,

C. EERDEKENS

✓ 18

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Le recours visé à l'article 119 est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3^e, le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1^{er} au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2^{me} au plan communal ou au permis de lotir;

3^{me} au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4^{me} à la loi du 12/07/1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5^{me} à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1^{er} lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2^{me} en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- 25 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de 10000 habitants;

- 50 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de 10000 à 25000 habitants;

- 100 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de 25000 à 50000 habitants;

- 200 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de 50000 à 100000 habitants;

- 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de 100000 habitants;

ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3^{me} lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. § 2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 158 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREPTION DU PERMIS

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est pérémé.

§ 2. Le permis est pérémé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87. § 3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. § 1^{er}. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire du permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 128. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1^{er} à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er};

2^{me} à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

C 128

PROVINCE DE NAMUR
VILLE D'ANDENNE

Monsieur et Madame [REDACTED]

5300 THON

Permis d'urbanisme n° 5020 du 23 juillet 2007

CHARGES INCOMBANT AU BATISSEUR

1. Le demandeur sera tenu de laisser en tout temps, la voirie libre de tous dépôts de matériaux.
2. De la même manière, aucune préparation de matériaux ne pourra être effectuée sur la voirie.
3. Si, pour quelque raison que ce soit, des dégâts étaient occasionnés à la voirie, au fait où à cause de la construction de son habitation, le demandeur sera tenu de faire procéder, sans délai et en accord avec la Ville, aux réparations requises à ses frais exclusifs et sous son entière et unique responsabilité.
4. En aucun cas, la Ville ne poursuivra l'entrepreneur chargé des travaux de construction. Il appartient au demandeur de prendre les dispositions qui s'imposent avec celui-ci.
5. A défaut de respect par le demandeur des conditions précitées, la Ville pourra faire procéder à la remise en état de la voirie, aux frais exclusifs du demandeur.
6. Le titulaire du permis doit prendre à ses charges le renforcement éventuel et le raccordement de son immeuble à l'eau, l'électricité, la télédistribution et en ce qui concerne les sections d'Andenne et de Seilles, le gaz naturel.
7. Le titulaire du permis devra supporter l'intégralité du coût susceptible de résulter de tous travaux éventuels d'extension ou de modification du réseau d'égouttage, ainsi que tous travaux d'épuration des eaux usées conformes aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire.
8. Le titulaire du permis devra respecter les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.
9. Le bâtsisseur devra prendre les dispositions nécessaires à l'effet qu'à la fin des travaux de construction/ transformation/démolition, les panneaux publicitaires de chantier (panneaux indiquant les coordonnées de l'auteur de projet, de l'architecte et de l'entrepreneur) soient enlevés dans les meilleurs délais.

Vu pour être joint à notre Arrêté en date de ce jour.
Andenne, le 23 juillet 2007.

Par le Collège,

Le Secrétaire,

Y. GEMINE

Le Bourgmestre,

C. EERDEKENS

[Handwritten signatures and initials]

Division du réseau Centre
 Direction des routes
 et autoroutes de Namur
 District de Bouge

Votre contact :

AT9/ / G3
 N°320.07

AVIS CONCERNANT DEMANDE DE BATIR

IDENTITE DU REQUERANT:

SITUATION DE LA PARCELLE

M. et Mme [REDACTED] 5300 THON	RN [REDACTED] 4è Réseau Commune : THON Cumulée : [REDACTED] Côté : Gauche Cadastrée section : [REDACTED] N° [REDACTED]
-----------------------------------	---

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER:

Transformation de 2 maisons d'habitation et d'un magasin.

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

A. CONCERNANT ALIGNEMENTS ET ZONES DE RECAL LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.
 Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.
 Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.
 Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
 - a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparent des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
 - b) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...
2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m., qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

3. Il est toléré dans les clôtures prévues au 2., des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.



4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle quelle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie. Toutes plantations à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).
5. Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :
- a) Trottoir ou accotement en élévation.
Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres. Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route. Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.
 - b) Trottoir et accotement de plein-pied.
Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite. Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.
6. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).
7. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m. Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
8. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
9. Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).
- Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
10. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
11. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
12. a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
- a) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
 - b) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.

- c) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
 - d) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
13. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
14. Moyennant autorisation délivrée par la direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
15. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue : un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé, filet d'eau, ou tout autre ouvrage de la route, des eaux de w. c. ou de nature résiduaire est strictement interdit.
16. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
17. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'enfretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4. incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
18. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
19. Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
20. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
21. Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (C.W.A.T.U.).

B. CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de la chaussée: Inchangé
2. Niveau du pied de la construction à l'alignement en rapport avec le bord de la chaussée.
3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul :
4. Profondeur maximale du lieu du dépôt :
5. Profondeur de la zone de recul 0 M au-delà de l'alignement
6. Le long de l'itinéraire considéré l'alignement actuel des façades est susceptible d'être maintenu.
7. Pour le Service des Routes les travaux pourront être exécutés conformément au(x) plan(s) dressé(s) par l'architecte BUREAU 5 en date du 26.3.07 soit sans modifier l'alignement du front de bâtisse existant.

BOUGE le 15.5.2007.
Po. Le Premier Ingénieur Industriel
Chef de district
J. M. SURIN
BOUCHAT M.



A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par L'Ingénieur en Chef -Directeur des Ponts et Chaussées soussigné et transmis à Monsieur le Directeur de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme à

en réponse à l'apostille du (1)

Prière d'inviter la commune intéressée à me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef -Directeur des Ponts et Chaussées, pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de (1) 5300

de la Ville de (1) Anthenay

en réponse à son apostille, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

AT9/ 445 93

N° de sie.

769 895

Jambes, le 21.05.07

Le Premier Ingénieur en Chef- Directeur
des Ponts et Chaussees,

C. WARNON.



CORPS DES
POMPIERS VOLONTAIRES

Avenue Reine Elisabeth 150
5300 ANDENNE
Tél. : 085/ 82.33.59
Fax. : 085/ 82.33.59



Andenne, le 30 mai 2007

Monsieur Vincent SAMPAOLI
Bourgmestre en fonction

5300 ANDENNE

VILLE D'ANDENNE
Service de l'Aménagement du Territoire

SP/PRE/097/2007/JM/AD

Reçu le
Numéro : 30 MAI 2007 1438

Objet : Permis d'urbanisme – Demande d'avis
Modification des plans (rapport du 28 juin 2006 – SP/PRE/089/2006/JM)

Etablissement : 1 magasin avec appartement, 3 appartements au 1^{er} étage et
2 appartements au 2^{ème} étage

5300 THON-SAMSON

Jour et date de l'examen des plans : mardi 29 mai 2007

Propriétaires : Monsieur et Madame

5300 THON-SAMSON

Délégué du S.R.I. : Cdt : M. JACOBS

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la note du Collège communal, référencée [REDACTED] du 24 mai 2007, j'ai examiné les nouveaux plans concernant la prévention contre l'incendie de l'établissement précité.

De cet examen, j'émets les remarques suivantes :

1. REZ-DE-CHAUSSEE

Magasin et appartement magasin

- Un éclairage de sécurité et un pictogramme réglementaire sont à placer au-dessus de la porte d'entrée.
- Un éclairage de sécurité est à placer au plafond, au milieu du magasin.
- Une porte RF ½ heure, à fermeture automatique est à placer entre le magasin et la réserve (installation par un placeur agréé).
- Un extincteur à poudre de 6 kg (ou équivalent) est à placer dans le magasin, près de la porte RF ½ heure de la réserve.

- Un extincteur à poudre de 6 kg est à placer (ou équivalent) est à placer dans le magasin, près de la porte d'entrée du magasin.
- Le mode de chauffage du magasin, réserve et bureau n'étant pas repris sur les plans, celui-ci devra respecter les normes en vigueur.
- Il est souhaitable que le magasin, réserve et bureau soient équipés de détecteurs optiques autonomes reliés entre eux (agrément BOSEC).
- L'installation électrique du rez-de-chaussée doit être vérifiée par un organisme agréé et copie du certificat de contrôle doit être transmise au service d'incendie.

Réserve (surface : 71,80 m²)

- Une sortie de secours s'ouvrant vers l'extérieur doit être prévue côté des volets extérieurs ou placée directement vers ces volets.
- Un éclairage de sécurité et un pictogramme réglementaire sont à placer près de chaque volet.
- Un extincteur à poudre de 6 kg (ou équivalent) est à placer près du volet côté magasin.

Réserve (surface : 49,64 m²)

- Un éclairage de sécurité et un pictogramme réglementaire sont à placer au-dessus de la double porte.
- Un extincteur à poudre de 6 kg (ou équivalent) est à placer dans la réserve, près de la porte d'accès du bureau.

2. PREMIER ETAGE

Trois appartements

- Un éclairage de sécurité et un pictogramme réglementaire sont à placer au-dessus de la porte d'entrée.
- Un extincteur à poudre de 6 kg (ou équivalent) est à placer dans le hall d'entrée.
- La porte d'entrée de chaque appartement doit être RF ½ heure (installation par un placeur agréé).
- Les appartements devront être équipés d'une détection d'incendie, suivant l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements – 21 octobre 2004.
- Un système d'alarme est à placer dans le hall d'entrée et le bouton de commande doit se trouver près de la porte d'entrée.
- Le mode de chauffage des appartements n'étant pas repris sur les plans, celui-ci devra respecter les normes en vigueur.

3. DEUXIEME ETAGE

Deux appartements

- Un éclairage de sécurité est à placer dans la cage d'escalier.
- La commande d'ouverture de l'exutoire de fumée doit se trouver dans le hall du 1^{er} étage, près de la porte d'entrée.
- Un détecteur de fumée est à placer à la partie supérieure de la cage d'escalier.
- La porte d'entrée de chaque appartement doit être RF ½ heure (installation par un placeur agréé).
- Un extincteur à poudre de 6 kg est à placer sur le palier du 2^{ème} étage.

- Un bouton de commande de l'alarme est à placer sur le palier du 2^{ème} étage.
- Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé et les copies des certificats de contrôle doivent être transmises au service d'incendie.

Une visite du magasin et des appartements par le service d'incendie doit être demandée par le propriétaire, avant la mise en service de ceux-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Commandant des Pompiers,


Marcel JACOBS